



Statuts de l'Association VALaisanne des Aphasiques - AVALA

Dénomination-Durée

Art. 1 Sous le nom de « Association Valaisanne des Aphasiques », ci-après nommée AVALA, il est constitué une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse.
Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Sa durée est indéterminée.

Siège

Art. 2 Le siège de l'Association est à Sion

Buts

Art.3 L'AVALA a pour buts :

- ❖ D'établir entre ses membres des contacts sociaux et des liens de solidarité
- ❖ De promouvoir le statut social, professionnel et culturel des aphasiques
- ❖ De conseiller ses membres, notamment en matière juridique, sociale, professionnelle et culturelle.

Membres

Art. 4 L'AVALA comprend :

- ❖ Des membres ordinaires
- ❖ Des membres sympathisants

Art. 5

- ❖ Peuvent être membres ordinaires tous les aphasiques, sans distinction de nationalité ou de domicile, leur famille, leurs proches et leurs amis.
- ❖ Peuvent être membres sympathisants toutes personnes désireuses d'apporter une aide morale et/ou financière à l'AVALA
- ❖ L'admission peut avoir lieu en tout temps et devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le Comité, sous réserve de ratification par l'AGO

Art. 6 La qualité de membre se perd :

- ❖ Par la démission, pour la fin de l'année en cours, communiquée par écrit au Comité.
- ❖ Par l'exclusion pour de justes motifs, prononcés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. La notification de l'exclusion est faite sans indication des motifs. Le membre faisant l'objet d'une exclusion peut demander à être entendu par l'Assemblée Générale.

Art. 7 Les membres ordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Organes

Art. 8 Les organes de l'Association sont :

- ❖ L'Assemblée Générale
- ❖ Le Comité
- ❖ Le vérificateur de comptes

Assemblée Générale (AG)

Art. 9 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par le président ou à défaut par un membre du Comité. Elle prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. Le secrétaire en dresse le procès-verbal (PV). Elle est convoquée au moins une fois par année par le Comité. La convocation doit être adressée au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale et comporter l'ordre du jour qui peut cependant être modifié jusqu'au moment de l'ouverture des débats.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au cours du premier trimestre.
Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou du 1/5ème des membres de l'AVALA.

Art. 10 L'Assemblée Générale est compétente pour :

- ❖ Elire le président, le trésorier, le Comité et le vérificateur de comptes
- ❖ Approuver les rapports annuels et les comptes
- ❖ Admettre de nouveaux membres et se prononcer sur une décision d'exclusion
- ❖ Fixer le montant des cotisations
- ❖ Modifier les statuts
- ❖ Procéder à la dissolution de l'Association et désigner les liquidateurs.

Comité

Art. 11

- ❖ Le président, le trésorier et le comité sont élus par l'AG. La durée du mandat est de deux ans ; les membres du comité sont immédiatement rééligibles.
- ❖ Le Comité est composé au minimum de 5 membres comprenant au moins :
 - 2 personnes aphasiques
 - 1 personne non-aphasique
 - 1 logopédiste
- ❖ A l'exception de la présidence et de la trésorerie, le Comité répartit lui-même les charges entre ses membres, notamment celles de secrétaire.
- ❖ Chaque membre du comité peut être aidé dans ses fonctions par un membre ordinaire de l'Association.

Art.12 Les attributions du comité sont les suivantes :

- ❖ Il soumet, avec préavis, l'admission des nouveaux membres à l'AG
- ❖ Il pourvoit à la réalisation des tâches que comportent les buts de l'AVALA
- ❖ Il gère les fonds qu'il utilise conformément aux statuts
- ❖ Il peut nommer des commissions spéciales et/ou faire appel à un expert pour l'étude de problèmes particuliers

- ❖ Il fait à l'AGO un rapport sur la gestion et les activités de l'AVALA sur l'année écoulée et présente le budget et les projets pour la nouvelle année.
- ❖ Les membres du comité n'assument aucune responsabilité financière personnelle du fait des engagements de l'AVALA ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Représentation

Art.13 L'Association est valablement engagée par la signature du président et du trésorier

Art.14 Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Contrôle

Art.15 L'organe de contrôle est constitué d'un vérificateur de comptes pris en dehors du comité et ré-éligible. Il a pour tâche de contrôler et de vérifier les comptes de l'Association et de présenter chaque année un rapport et un budget lors de l'AGO.

Ressources

Art.16 Les ressources de l'AVALA sont :

- ❖ Les cotisations des membres
- ❖ Les recettes diverses
- ❖ Les dons, legs ou subventions

Dispositions complémentaires

Art.17 En tout temps les statuts peuvent être révisés partiellement ou totalement, à la demande du comité ou 1/5^{ème} des membres de l'AGO ou de l'AGE

Dissolution

Art.18 L'Association peut décider de sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution est prise par l'AG, à la majorité absolue des membres inscrits à l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une seconde assemblée est convoquée au plus tard 10 jours après la première ; la décision de dissolution est alors prise à la majorité relative des membres présents.

Les présents statuts ont été modifiés lors de la première Assemblée Générale du 09.12.2003. et acceptés par le Comité le 13.01.2004.

Chantal Andenmatten-Farquet

Erica Mariéthoz-Délèze

Viviane Moix

Logopédistes